

# **GE\_GERICHTE ACJC/513/2015 vom 3. Dezember 2014**

GE Cour de justice, 2014-12-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_513\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_513_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/513/2015 du 3 décembre 2014

IT: GE\_GERICHTE ACJC/513/2015 del 3 dicembre 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La décision d'avis aux débiteurs (art. 177 CC) est une mesure provisionnelle contre laquelle l'appel est recevable au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (TAPPY, Les procédures en droit matrimonial, in Procédure civile suisse, Les grands thèmes pour les praticiens, 2010, p. 262 n. 61), à laquelle s'applique la procédure sommaire (art. 248 let. d et 271 let. a CPC).

Nonobstant son caractère d'exécution forcée, elle n'est pas de celles qui sont de la compétence du tribunal de l'exécution ou qui relèvent de la LP, de sorte que l'art. 309 CPC ne s'oppose pas à ce que la voie de l'appel soit ouverte contre pareille décision (ACJC/1423/2014 du

- 6/11 -

C/13523/2012 21 novembre 2014, consid. 1.1, ACJC/1064/2013 du 30 août 2013 consid. 1 et ACJC/1195/2011 du 23 septembre 2011 consid. 2).

La cause est pécuniaire, puisqu'elle a pour objet des intérêts financiers (arrêt du Tribunal fédéral 5D\_150/2010 du 13 janvier 2011 consid. 1). Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, la présente cause a pour objet l'avis aux débiteurs de l'art. 177 CC, et il s'agit d'une décision de première instance sur une mesure provisionnelle. La valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (1'330 fr. x 12 x 20 compte tenu de la durée indéterminée des versements; art. 92 al. 2 CPC). La voie de l'appel est donc ouverte.

### **E. 1.2**

En procédure sommaire, le délai d'appel est de 10 jours (art. 314 CPC). L'appel doit être écrit et motivé (art. 311 CPC) et répondre aux exigences de forme des art. 130 et 131 CPC.

L'acte de l'appelante est écrit et motivé, il a été introduit auprès de l'instance de recours dans les 10 jours à compter de la notification du jugement querellé. L'appel est dès lors recevable.

### **E. 2**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC).

Lorsqu'il s'agit du sort d'enfants mineurs et de la contribution d'entretien due à ceux-ci, les maximes inquisitoire illimitée et d'office régissent la procédure (art. 296, 55 al. 2 et 58 al. 2 CPC). La Cour n'est ainsi pas liée par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC).

Toutefois, la maxime inquisitoire ne dispense pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs thèses (ATF 131 III 91 consid. 5.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_69/2011 du 27 février 2012 consid. 2.3). Le juge peut s'en tenir à la vraisemblance des faits (cf. ATF 127 III 474 consid. 2b/b/bb = SJ 2001 I p. 586).

### **E. 3**

Les parties ont allégué des faits nouveaux et ont produit de nouvelles pièces à l'appui de leurs écritures d'appel. Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

- 7/11 -

C/13523/2012 Selon la jurisprudence de la Cour, dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, tous les nova sont admis en appel (ACJC/341/2015; ACJC/1533/2014; ACJC/1498/2014; dans le même sens : TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 115 ss et p. 139). En l'espèce, l'ensemble des pièces nouvelles produites par les parties sont recevables, car en relation avec leur situation financière et la contribution d'entretien versée à l'enfant, lesquelles sont susceptibles d'influencer la question de l'avis au débiteur.

### **E. 4**

L'appelante conteste le bien-fondé de l'avis aux débiteurs ordonné par le Tribunal, au motif qu'il ne respecte pas son minimum vital, lequel devrait être calculé selon ses charges effectives et confronté à son revenu net effectif, et non à son revenu hypothétique de 5'000 fr.

#### **E. 4.1**

Aux termes de l'art. 177 CC, lorsqu'un époux ne satisfait pas à son devoir d'entretien, le juge peut prescrire aux débiteurs de cet époux d'opérer tout ou partie de leurs paiements entre les mains de son conjoint.

##### **E. 4.1.1**

Cinq conditions doivent être remplies pour que l'avis aux débiteurs puisse déployer ses effets : il faut que le débiteur d'aliments ne respecte pas ses obligations, que le créancier d'aliments qui requiert la mise en œuvre de l'avis aux débiteurs soit au bénéfice d'un titre exécutoire, qu'il dépose une requête auprès du juge compétent, que le débiteur d'aliments soit créancier d'un tiers et enfin que le minimum vital de ce dernier soit respecté (TSCHUMY, Les contributions d'entretien et l'exécution forcée. Deux cas d'application, l'avis du débiteur et la participation privilégiée à la saisie, in JdT 2006 II 17 et ss). Pour calculer le minimum vital du débiteur d'aliments, le juge qui applique l'art. 177 CC doit s'inspirer des normes que l'Office des poursuites doit respecter quand il pratique une saisie sur salaire (ATF 110 II 9 consid. 4b; BASTONS BULLETTI, Commentaire romand, CC I, Bâle 2010, n. 9 ad art. 291 CC, et réf. citées; BASTONS BULLETTI, Les moyens d'exécution des contributions d'entretien après divorce et les prestations d'aide sociale, in: PICHONNAZ et al. (éd.), Droit patrimonial de la famille, Symposium en droit de la famille 2004, Université de Fribourg, p. 59ss, p. 77). Selon l'art. 93 al. 1 LP, les revenus relativement saisissables tels que les revenus du travail ne peuvent être saisis que déduction faite de ce que le préposé estime indispensable au débiteur et à sa famille (minimum vital).

##### **E. 4.1.2**

Le calcul du minimum vital doit se faire au moment de la décision. La quotité "saisissable" du débiteur d'aliments ne peut être déterminée que sur la base

C/13523/2012 de ses revenus effectifs et non sur celle de sa capacité contributive au sens du droit de la famille (TSCHUMY, op. cit., p. 22 et 23). Le juge doit considérer la situation effective, voire future, et non celle retenue lors de la fixation de la contribution, si elle ne prévaut plus - même si la contribution n'a pas été modifiée - ou si un revenu hypothétique n'est pas réalisé. Il peut arriver que le minimum vital soit menacé même lorsque le juge du divorce a fixé la contribution d'entretien sans y porter atteinte, si, depuis lors, la situation du débiteur s'est péjorée, sans toutefois que ce dernier requière modification du jugement de divorce. Le juge doit vérifier qu'une fois l'avis exécuté et la somme correspondante soustraite, le débiteur disposera encore au moins du minimum vital; cas échéant, il devra réduire le montant pour lequel l'avis est donné, jusqu'à ce que le minimum vital du débiteur d'aliments soit couvert. L'avis ne peut être prononcé que pour le montant disponible qui dépasse le minimum ainsi calculé - donc pas forcément pour toute la contribution fixée, qui n'en reste pas moins due tant que le jugement qui la fixe n'est pas modifié (BASTONS BULLETTI, Commentaire romand, CC I, Bâle 2010, n. 9 ad art. 291 CC, et réf. citées; FamPra.ch 2010 p. 462 n° 35 c. 4.6; FamPra.ch 2007 p. 702 n° 70 c.4; BASTONS BULLETTI, Les moyens d'exécution des contributions d'entretien après divorce et les prestations d'aide sociale, in: Pichonnaz et al. (éd.), Droit patrimonial de la famille, Symposium en droit de la famille 2004, Université de Fribourg, p. 59ss, p. 80).

#### **E. 4.1.3**

L'avis aux débiteurs constitue une mesure d'exécution forcée privilégiée sui generis (ATF 110 II 9 consid. 1.e). Le juge de l'exécution doit limiter son examen aux seules questions d'exécution et n'a pas la compétence de modifier, de compléter ou de suspendre la décision sur le fond (arrêt du Tribunal fédéral 5D\_150/2010 du 8 avril 2010 consid. 4.1).

#### **E. 4.1.4**

L'avis aux débiteurs constitue une mesure particulièrement incisive, de sorte qu'il ne doit pas être ordonné à la légère (arrêt du Tribunal fédéral 5P\_427/2003 du 12 décembre 2003 consid. 2.2, in FamPra.ch 2004 p. 372).

#### **E. 4.1.5**

Selon les normes d'insaisissabilité OP pour l'année 2015, seul le loyer effectif peut être pris en compte dans le minimum vital. Un loyer disproportionné par rapport à la situation économique et personnelle du débiteur peut être ramené à un niveau normal selon l'usage.

#### **E. 4.1.6**

L'avis aux débiteurs déploie ses effets en ce qui concerne les contributions d'entretien actuelles et futures, soit les contributions dues, depuis la date du dépôt de la requête, mais non pour les arriérés (arrêt du Tribunal fédéral 5P.75/2004 du 26 mai 2004 consid. 3.3 in SJ 2005 I 25; TSCHUMY, op. cit., p. 25).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, il est admis que l'appelante n'a jamais versé la contribution d'entretien dont elle est débitrice. La réalisation des autres conditions de l'avis aux

C/13523/2012 débiteurs n'est pas contestée, à l'exception de celle ayant trait au respect du minimum vital de l'appelante. Le loyer effectif que l'appelante a payé depuis juillet 2014

jusqu'à sa saisie sur salaire, à hauteur de 1'500 fr. est adéquat et sera retenu. En considérant uniquement la situation effective de l'appelante, et non celle retenue lors de la fixation de la contribution, son minimum vital, calculé selon les normes d'insaisissabilité OP pour le mois de décembre 2014, s'élève à 3'260 fr. 65, soit 1'500 fr. à titre de loyer, 490 fr. 65 pour l'assurance maladie, 70 fr. pour les frais de transport et 1'200 fr. (montant de base pour l'appelante). Son minimum vital calculé selon les normes d'insaisissabilité OP à compter du mois de janvier 2015, s'élève quant à lui à 3'276 fr. 80, soit 1'500 fr. à titre de loyer, 506 fr. 80 pour l'assurance maladie, 70 fr. pour les frais de transport, et 1'200 fr. (montant de base). Le revenu effectif mensuel net devant être pris en compte est de 3'228 fr. 70. Le fait que l'appelante ne réalise pas le revenu hypothétique fixé à 5'000 fr. par mois par le juge du fond n'a aucune incidence dans le cadre de l'avis aux débiteurs. En tenant compte de ses charges mensuelles incompressibles, l'appelante subit un déficit de 31 fr. 95 jusqu'à fin 2014, et de 48 fr.10 à compter du 1er janvier 2015. Elle ne dispose dès lors d'aucun solde disponible pouvant faire l'objet d'un avis aux débiteurs. Le premier juge n'était ainsi pas fondé à ordonner l'avis aux débiteurs litigieux, de sorte que l'ordonnance entreprise doit être annulée.

#### **E. 5**

Le juge de première instance a réservé le sort des frais judiciaires de première instance à la décision finale du Tribunal dans la présente cause. Cette réserve, dont le principe n'est pas contesté, sera confirmée (art. 318 al. 3 CPC).

Les frais judiciaires d'appel, y compris ceux de la décision sur effet suspensif, seront arrêtés à 1'200 fr. (art. 95 al. 1 let. a, 104 al. 1; art. 37 et 31 RTFMC).

Ils seront mis à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 105 al. 1 et 106 al. 2 CPC), et compensés avec l'avance de frais, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC), à charge pour B\_\_\_\_\_ de rembourser ce montant à l'appelante qui a versé l'avance de frais.

Le litige relevant du droit de la famille, chaque partie conservera à sa charge ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 10/11 -

C/13523/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 15 décembre 2014 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance OTPI/1566/2014 rendue le 3 décembre 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13523/2012-16. Au fond : Annule les chiffres 1 et 2 du dispositif de ladite ordonnance et, cela fait, statuant à nouveau : Déboute B\_\_\_\_\_ des fins de sa demande de mesures provisionnelles du 15 septembre 2014. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'200 fr. Les met à charge de B\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance de frais de même montant qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B\_\_\_\_\_ à rembourser à A\_\_\_\_\_ la somme de 1'200 fr. au titre de l'avance de frais. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

- 11/11 -

C/13523/2012

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, dans les limites des art. 93 et 98 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.